

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135099-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 février 2024

Date de réception : 22 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 23

EDUCATION - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles, L.151-4 L.421-11, 15, 23, R.421-35 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les délibérations prises le 6 octobre 2023 et le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant, pour l'année 2024, la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics, le montant destiné aux transports scolaires obligatoires dans le cadre des sorties périscolaires, la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des

événements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente, approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses des transports périscolaires des élèves ;

Considérant qu'il convient d'accorder des subventions complémentaires au titre des frais de transports périscolaires hors forfait des élèves pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu les demandes de subventions formulées auprès du Département par divers organismes, dans le domaine de l'éducation ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution de participations de fonctionnement à certains collèges, pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait 2023 ;
- l'octroi de subventions aux associations et organismes du secteur éducatif ;
- la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges publics ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :

- d'octroyer des subventions, pour un montant total de 344 071,34 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;

2°) Concernant les participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports EPS et périscolaires hors forfait des élèves pour 2023 :

- d'allouer un montant total de subventions de 13 065,21 €, selon le tableau de répartition joint en annexe ;

3°) Concernant les subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation :

- d'attribuer les subventions aux associations, comme détaillé dans le tableau annexé, pour un montant global de 322 400 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec les bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe et dont le projet type est joint en annexe, pour une durée d'un an ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le Consulat général d'Italie, la Direction des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes et l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes (COALCIT), dont le projet est joint en annexe et dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour une durée d'un an ;
- 4°) Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges :
- de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges concernés, dont le détail est joint en annexe ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 du programme « Fonctionnement des collèges » et du chapitre 933 du programme « Vie scolaire » du budget départemental ;
- 6°) de prendre acte que Mme PAPY se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Commission permanente du 9 Février 2024

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Commune	Etablissement	Objet	Montant
Antibes	Sidney Bechet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 726,14 €
Cannes	Gérard Philipe	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 185,78 €
Cannes	Les Vallergues	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 204,74 €
La Trinité	La Bourgade	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 453,30 €
Mandelieu-la-Napoule	Albert Camus	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 751,40 €
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	dotation exceptionnelle de fonctionnement	12 526,99 €
Mougins	Les Campelières	dotation exceptionnelle de fonctionnement	6 610,02 €
Nice	Séгурane	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 000,00 €
Tourrette-Levens	René Cassin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 532,97 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	304 080,00 €
TOTAL			344 071,34 €

SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS ET PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2023			
SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS			
Commune	Collège	Objet	Montant
Nice	Jean Rostand	Subvention complémentaire transports EPS 2023	5 717,00 €
TOTAL			5 717,00 €
SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT			
Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant
Cagnes-sur-Mer	Jules Verne	Sortie EDD	550,00 €
Cannes	Gérard Philipe	Concert au palais Nikaïa	297,00 €
	Les Vallergues	Visite de l'hémicycle du Conseil départemental 06	390,00 €
La Colle-sur-Loup	Yves Klein	semaine de la Mémoire et du Patrimoine	1 010,80 €
		sortie Opéra de Nice	
Nice	Don Bosco	Les gestes qui sauvent au Fort carré	385,00 €
	Roland Garros	Voyage de la Mémoire	600,00 €
	Maurice Jaubert	Sortie EDD	595,00 €
	Port Lympia	Les cadets de la Défense	506,00 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	Les cadets de la Défense (4 sorties)	1 410,00 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	Les cadets de la Défense (4 sorties)	1 104,40 €
Saint-Sauveur sur Tinée	Saint-Blaise	Sortie EDD	500,01 €
TOTAL			7 348,21 €
TOTAL GENERAL			13 065,21 €

EDUCATION - ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PUBLICS

N° dossier	Commune	Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant
2024_03963	Nice	Actif Côte d'Azur	rénovation de micro-ordinateurs d'occasion destinés aux familles des collégiens des Alpes-Maritimes aux revenus modestes	35 000 €
2024_02831	Nice	AGIS 06	interventions dans les collèges Jules Romains, Jules Verne, Port Lympia et Ségurane sur l'éducation aux médias et à l'information, sur l'accompagnement et orientation des jeunes	6 000 €
2024_02466	Saint-Cézaire-sur-Siagne	ALTER EGAUX	projet Mars de l'égalité en Pays de Grasse - 2ème édition	8 000 €
2024_01643	Nice	association Arrimage	projet ALBA 2023/2024 à destination des collégiens pour les sensibiliser au handicap visuel	2 000 €
2024_01551	Nice	Association des professeurs d'italien des Alpes-Maritimes et du Var	organisation d'une campagne promotionnelle académique de l'Italien	1 000 €
2024_01514	Nice	Association Française de Développement de l'Enseignement Technique - AFDET	aide à la découverte des métiers et des formations pour une orientation réussie à destination des élèves de 4ème et 3ème	1 000 €
2024_01356	Nice	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA PREVENTION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE EN EUROPE (APPESE)	actions pédagogiques de prévention et de lutte contre l'échec scolaire en faveur des collégiens niçois et mentonnais et accompagnement des parents dans leur rôle éducatif.	45 000 €
2024_01608	Nice	Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale	aide financière pour le séjour des classes Engagement Citoyenneté, avec visite du Sénat et de l'Assemblée Nationale de Paris ainsi que des grands monuments de la capitale.	25 000 €
2024_00973	Antibes	CERCLE FERDINAND BUISSON	interventions dans les collèges du département sur les valeurs républicaines, la laïcité et la liberté d'expression	2 000 €
2024_02697	Grasse	CIDISOL	organisation d'ateliers de slam dans les collèges	2 000 €
2024_01512	Nice	Comité pour les Activités Linguistiques et Culturelles Italiennes - CO.AL.C.IT	promotion de la langue et de la culture Italienne	30 000 €
2024_01452	Nice	Des Quartiers Au Sommet	ateliers de découverte du milieu naturel montagnard durant une année scolaire et l'ascension des plus hauts sommets du département à destination des élèves du collège Les Mûriers de Cannes la Bocca	9 000 €
2024_00406	Nice	Fédération des Motards en colère des AM	sensibilisation des collégiens à la sécurité routière	1 500 €
2024_01698	Saint-Paul de Vence	Fondation Maeght	actions éducatives et culturelles pour les collégiens du département	5 000 €
2024-03991	Nice	IDISS Institut Développement des Intérêts Scolaires Sportifs	financement des actions visant à préparer les sportifs de haut niveau dans les collèges	45 000 €
2024_03417	Nice	IESF COTE D AZUR	interventions dans les collèges pour découvrir les métiers d'ingénieurs et scientifiques	1 000 €
2024_01357	Cannes	Iles de Lérins et Pays d'Azur	Journée des collèges à la villa Thuret dans le cadre du programme d'actions d'éducation à l'environnement	3 000 €
2024_01454	Nice	La Semeuse	participation au fonctionnement du projet Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) du Collège Risso	2 400 €
2024_00011	Drap	La Slameuse	création et la réalisation d'un tournoi slam inter-collèges	1 000 €
2024_01513	Nice	LA STATION association Starter	actions éducatives et culturelles de sensibilisation à l'art contemporain à destination des collèges du département	3 000 €
2024_03588	Vence	Les Cadrans Solaires	prise en charge pédagogique des collégiens de l'annexe pédagogique Les Cadrans Solaires de Vence	9 500 €
2024_01459	Nice	Mairie de Carros	accompagnement à la scolarité et à la parentalité et lutte contre le décrochage scolaire (CAJIP)	6 000 €
2024_00023	La Gaude	Maison de la Sécurité Routière	programme de sensibilisation des collégiens à la sécurité routière	20 000 €
2024_00788	La Seyne s/Mer	Numérisud	frais de fonctionnement pour la création d'ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collégiens du département	15 000 €
2024_01028	Nice	Observatoire de la Laïcité des AM	présentation dans les collèges de la Loi du 9 décembre 1905 sur la laïcité	1 500 €
2024_00939	Nice	Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)	aide au fonctionnement de l'Unité d'enseignement des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval	8 000 €
2024_01501	Villefranche-sur-Mer	SIVOM de Villefranche-sur-Mer	forum de l'emploi et de la formation pour les élèves du collège de Beaulieu sur Mer	2 000 €
2024_01529	St-Jean-Cap-Ferrat	SOS Grand Bleu	sensibilisation des collégiens à la fragilité de notre patrimoine naturel marin.	3 000 €
2024_01550	Nice	SOS Réussite Scolaire	accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté pour l'insertion des jeunes du quartier prioritaire des Moulins de la ville de Nice	7 000 €
2024_00940	Grasse	Spéléo Club Garagalh	aide financière pour des sorties scolaires et l'accueil des jeunes au sein du club de Spéléologie	3 000 €
2024_03418	Nice	Sport Auto Développement	aide financière à la participation à des épreuves de rallyes Nationaux/Régionaux et à l'organisation d'animations sur la sécurité routière	7 000 €
2024_01953	Nice	Sudastro	interventions de culture scientifique en milieux scolaires et à l'adresse du « grand public »	2 500 €
2024_01369	Saint-Laurent-du-Var	UNION DES ENTREPRISES DE PROXIMITE ALPES MARITIMES U2P06	ateliers de découverte des métiers de proximité (Artisanat, Commerce de proximité, Professions Libérales) à destination des collégiens du département	10 000 €
TOTAL				322 400 €

TABLEAU DES VARIABLES ASSOCIATIONS EDUCATION AVEC CONVENTIONS

Bénéficiaire	Président/Directeur	Adresse	Objet de la demande	Montant Global	1er versement	Solde
ACTIF COTE D'AZUR	Mme DC		rénovation de micro-ordinateurs d'occasion destinés aux familles des collégiens des Alpes-Maritimes aux revenus modestes	35 000 €	21 000 €	14 000 €
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA PREVENTION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE EN EUROPE (APPESE)	RF		actions pédagogiques de prévention et de lutte contre l'échec scolaire en faveur des collégiens niçois et mentonnais et accompagnement des parents dans leur rôle éducatif.	45 000 €	27 000 €	18 000 €
Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale	SPDF		aide financière pour le séjour des classes Engagement Citoyenneté, avec visite du Sénat et de l'Assemblée Nationale de Paris ainsi que des grands monuments de la capitale.	25 000 €	15 000 €	10 000 €
Comité pour les Activités Linguistiques et Culturelles Italiennes - CO.AL.C.IT	MG		promotion de la langue et de la culture Italienne	30 000 €	18 000 €	12 000 €
IDISS Institut Développement des Intérêts Scolaires des Sportifs	JDF		financement des actions visant à préparer les sportifs de haut niveau dans les collèges	45 000 €	27 000 €	18 000 €
Maison de la Sécurité Routière	JB		programme de sensibilisation des collégiens à la sécurité routière	20 000 €	12 000 €	8 000 €
Numérisud	FB		frais de fonctionnement pour la création d'ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collégiens du département	15 000 €	9 000 €	6 000 €
UNION DES ENTREPRISES DE PROXIMITE ALPES MARITIMES U2P06	SL		ateliers de découverte des métiers de proximité (Artisanat, Commerce de proximité, Professions Libérales) à destination des collégiens du département	10 000 €	6 000 €	4 000 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et (partenaire(s)) relative (objet)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

d'une part,

Et : (titre du ou des partenaire(s)),

représenté par son président en exercice, « PRESIDENT », domicilié en cette qualité, « ADRESSE »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La subvention départementale a pour objet : « OBJET DE LA SUB »

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « MONTANT GLOBAL » est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :

-« MONTANT 1^{er} VERSEMENT » € (60 %), dès notification de la subvention ;

- « MONTANT 2^{ème} VERSEMENT » € (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au

Département, avant la fin du mois de septembre 2024, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- Garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;
- Transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2024, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- Utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- En cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

Nice, le

Le (titre du partenaire signataire)

Le Président du Département,

Prénom NOM

Charles Ange GINESY

ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Consulat général d'Italie,

la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes et
l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes « CoALCIt »
relative à la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .

d'une part,

Et : le Consulat général d'Italie,

représenté par le Consul général d'Italie, M. Raffaele DE BENEDICTIS, domicilié en cette qualité 46 boulevard Stalingrad, 06300 NICE,

d'autre part,

Et : la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes,

représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, M. Laurent LE MERCIER, domicilié, en cette qualité, 53 avenue Cap de Croix, 06201 Nice cedex 2,

d'autre part,

Et : l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes « Co.A.L.C.It. »,

représentée par la Présidente, Mme Marianna GIULIANTE, domicilié en cette qualité au 72 boulevard Gambetta, 06000 Nice ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La subvention départementale a pour objet la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes par la mise en place de cours de langue italienne, de stages de formation continue pour les professeurs d'italien et d'initiatives à visée pédagogique destinées aux élèves des écoles et des collèges choisis par la Direction académique en concertation avec le CoAlcIt et le Département.

Le premier objectif est de permettre la continuité de l'enseignement de l'italien pour les élèves entre l'école primaire et le collège.

La concertation avec les services éducatifs du Consulat général d'Italie et le Co.A.L.C.It. permet d'identifier au mieux les écoles primaires et les collèges, en tenant compte de l'aide apportée par les enseignants de langue et culture d'origine, sur la base des critères établis par les accords de coopération culturelle franco-italienne.

Un deuxième objectif est de développer le bilinguisme dans une optique d'intégration par la participation à des projets comme par exemple le Projet Cœur de Ville.

ARTICLE 2 : Modalités de partenariat

2.1/ Participation du COALCIT :

Durant l'année scolaire 2023/2024, le COALCIT organise des cours d'italien dans les écoles primaires et les collèges publics du département des Alpes-Maritimes, en concertation avec la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'académie de Nice.

Le COALCIT assure la gestion administrative de l'opération : formalités d'embauche des enseignants, paiement des salaires et versements des cotisations obligatoires aux organismes concernés selon les normes législatives en vigueur, contrôle du service fait, communication aux établissements scolaires en cas d'absence des enseignants, mise à disposition des outils audiovisuels et du matériel didactique dont dispose son centre de documentation.

Le COALCIT assume aussi les frais d'achat des matériaux didactiques utilisés par les enseignants.

Le COALCIT assure la formation des enseignants en organisant des stages de formation en italien, en collaboration avec l'ESPE, la Direction d'Académie et des formateurs des universités italiennes proposées par le ministère des Affaires étrangères d'Italie, notamment l'Université de Venise.

Le COALCIT organise, en accord et collaboration avec le Consulat général d'Italie, des initiatives culturelles dont le but est de promouvoir la connaissance et l'intérêt des jeunes pour la langue et la culture italiennes.

Il s'engage à :

- Réaliser les opérations décrites ci-dessus ;
- Assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- Garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement de ses activités ;
- Transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2024, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites aux articles 1 et 2, et du bilan financier des actions réalisées.

2.2/ Participation de la Direction d'Académie :

La Direction d'Académie est chargée de choisir, en collaboration avec le Co.A.L.C.It et le Département., les écoles primaires et les collèges où cet enseignement aura lieu, de telle sorte que la continuité de l'enseignement de l'italien soit assurée entre l'école et le collège dans les meilleures conditions.

2.3/ Participation du Consulat général d'Italie :

Le Consulat général d'Italie apporte la collaboration de ses services éducatifs pour la coordination des cours, le soutien pédagogique et didactique aux enseignants.

2.4/ Participation du Conseil départemental :

La subvention départementale, d'un montant de 30 000 €, est versée en deux fois au COALCIT, comme décrit ci-après :

- 18 000 €, (60 %), dès notification de la subvention ;
- 12 000 €, (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2024, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de

presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- Utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- En cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 7 : Confidentialité et protection des données a caractère personnel

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

« en quatre exemplaires originaux »

Nice, le

Le Président du Département

Le Consul général d'Italie

Charles Ange GINESY

Raffaele DE BENEDICTIS

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique
des services de l'Éducation nationale

La Présidente du COALCIT

Laurent LE MERCIER

Marianna GIULIANTE

ANNEXE I - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Personnalités qualifiées dans les conseils d'administration des collèges

➤ Au titre des collèges ne comprenant qu'une personnalité qualifiée

Collège	Personnalité qualifiée unique : avis du Conseil départemental	Qualité
Bellevue à Beausoleil	Mme MFS	Présidente d'une association de parents d'élèves

➤ Au titre des collèges comprenant deux personnalités qualifiées

Collège	2 ^{ème} personnalité qualifiée désignée par le Conseil départemental	Qualité
L'Eganaude à Biot	Mme CC	Sans profession, projet de création d'entreprise. Reconduction du mandat à compter du 23/02/2024
Albert Camus à Mandelieu-La Napoule	M. YG	Directeur adjoint de la police municipale de Mandelieu. Reconduction du mandat à compter du 23/02/2024
René Cassin à Tourrette-Levens	Mme YL	Directrice d'école à la retraite. Reconduction du mandat à compter du 23/02/2024